

Recours introduit le 12 octobre 2000 contre la Commission des Communautés européennes par SINAGA, Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas S.A.

(Affaire T-321/00)

(2000/C 335/95)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 octobre 2000 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par SINAGA, Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas S.A., société ayant son siège social rua de Lisboa, n° 75, à Ponta Delgada, Açores, représentée par M^e Mário Marques Mendes, avocat, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 398, route d'Esch.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- juger le recours recevable;
- annuler la partie des considérants du règlement (CE) n° 1481/2000⁽¹⁾ qui relie le bilan retenu aux «données objectives fournies par les autorités portugaises ... correspondant aux besoins du marché local», ainsi que la partie de son annexe qui établit le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucre pour les Açores en laissant subsister les effets qui se sont produits dans l'intervalle;
- condamner la Commission à la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 253 CE (ex-article 190 du traité CE) et de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999: omission d'une forme substantielle.
- Violation de l'article 253 CE (ex-article 190 du traité CE): motivation manifestement insuffisante et incohérente.
- Violation des articles 2, 3 et 8 du règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992: le bilan prévisionnel des besoins d'approvisionnement en sucre ne tient pas compte des courants d'échanges traditionnels.
- Violation de l'article 299 CE, paragraphe 2 (ex-article 227 du traité CE): non-respect de cette disposition qui gouverne l'interprétation et l'application de la réglementation applicable aux régions ultrapériphériques.
- Violation de l'article 7 CE, paragraphe 1 (ex-article 4 du traité CE): la Commission a fait un usage manifestement abusif et illégal de ses pouvoirs d'action.
- Violation du principe de proportionnalité: le bilan pré-

sionnel figurant dans le règlement n° 1481/2000 a des effets iniques et déraisonnables.

- (¹) Règlement de la Commission, du 6 juillet 2000, établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries pour la campagne de commercialisation 2000/2001, prévu par les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 du Conseil (JO L 167 du 7 juillet 2000, p. 6).

Recours introduit le 13 octobre 2000 par Cecilio Alonso de Miguel et 20 autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-322/00)

(2000/C 335/96)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 octobre 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Cecilio Alonso de Miguel et 20 autres, représentés par M^{es} Jean-Noël Louis et Véronique Peere, avocats à Bruxelles.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission rejetant la demande des requérants de leur rembourser la totalité des sommes qui ont été payées en exécution de condamnations prononcées par les Cours et Tribunaux espagnols, déduction faite des droits à pension bonifiés, en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'Annexe VIII au statut et des intérêts calculés, conformément aux DGE, au taux de 3,5 % l'an pendant les seules périodes où les droits bonifiés ont été revalorisés;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur action, les requérants invoquent:

- la violation de l'article 25 du statut des fonctionnaires;
- la violation de l'article 11 de l'Annexe VIII du statut et de l'article 4, paragraphe 2, de ses dispositions générales d'exécution (DGE);
- l'enrichissement sans cause au profit des Communautés, au détriment des requérants;
- l'absence de base légale; et
- la violation du principe général du droit suivant lequel les accessoires suivent le principal.